

## **VS\_GERICHTE C1 11 11 vom 30. März 2012**

VS Kantonsgericht, 2012-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 11 11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_11_11)

FR: VS\_GERICHTE C1 11 11 du 30 mars 2012

IT: VS\_GERICHTE C1 11 11 del 30 marzo 2012

### **Regeste**

JUGCIV C1 11 11 JUGEMENT DU 30 MARS 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, juge unique, assistée de Laure Ebener, greffière dans la cause civile X\_\_\_\_\_, demandeur et appelant, représenté par Me A\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, défenderesse et appelée, représentée par Me B\_\_\_\_\_ (frais et dépens de première instance)

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

février 2008, il était légitimement fondé à introduire la procédure de modification du jugement de divorce. A cet égard, il faut souligner que les intervenants de l'OPE n'ont pas proposé le transfert de l'autorité parentale sur D\_\_\_\_\_ au père. Ils se sont bien plutôt limités à recommander l'instauration d'une curatelle éducative en faveur de l'enfant, après avoir relevé que la mère disposait d'une capacité éducative acceptable, sachant poser les limites, s'inquiétant du développement de l'enfant et constituant son seul repère stable. Cette mesure de curatelle a été décidée par la Chambre pupillaire de E\_\_\_\_\_, le 2 avril 2008. C'est à la suite du projet de la mère de rejoindre la Belgique avec D\_\_\_\_\_, que X\_\_\_\_\_ a, le 1er juillet 2008, saisi le juge du district de F\_\_\_\_\_ d'une action en modification du jugement de divorce. Il a également requis, à titre provisoire, que l'autorité parentale et la garde sur l'enfant D\_\_\_\_\_ soient retirées à la mère pour lui être attribuées. Le 21 juillet suivant, le magistrat n'a pas fait droit à cette demande pour le motif - bien fondé - qu'aucun élément du dossier ne justifiait, à ce stade, de prononcer un transfert à X\_\_\_\_\_ du droit de garde et de l'autorité parentale sur son fils. C'est dire qu'à l'ouverture de son action, le demandeur ne se trouvait nullement dans le cas d'exception de l'art. 252 al. 2 CPC. Dans ces circonstances, le premier juge s'est à bon droit fondé sur la règle générale de la répartition des frais en fonction du sort du procès pour mettre tous les frais - et les dépens de la partie adverse (art. 260 al. 1 aCPC) - à la charge du demandeur dont il a rejeté l'action. Il convient dès lors de confirmer que les frais de première instance, dont le montant - non remis en cause - s'élève à 2'970 fr. - sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_, lequel versera à Y\_\_\_\_\_ les montants - non contestés - de 4'000 fr. à titre de dépens et 1'000 fr. à titre de remboursement d'avances. 4. a) aa) Le montant des frais d'appel, fixé en fonction de la simplicité de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), dans les fourchettes des art. 18 et 19 LTar), s'élève à 300 fr., (y. c. les frais d'huissier [25 fr.]). bb) S'agissant du sort de ces frais, il convient de relever que l'appelant succombe sur la question de la répartition des frais et dépens de première instance et qu'il a retiré sa conclusion concernant la curatelle de surveillance des relations personnelles. Dans ces circonstances et au vu des art. 252 al. 1 et 269 al. 1 aCPC, les frais d'appel sont mis à la

charge de X\_\_\_\_\_. Le fait que l'appel est devenu sans objet sur le point concernant la délivrance d'une autorisation ne conduit pas à une autre solution. Cette conclusion portait en effet sur une question accessoire, soulevée seulement en appel et à laquelle l'appelée a accepté de donner suite dès sa première détermination. b) Eu égard au temps utilement consacré par l'avocat de la partie appelée, pour l'essentiel à la préparation du débat du 11 novembre 2011 et à la participation à celui-

- 6 -

ci, les dépens d'appel de Y\_\_\_\_\_ sont arrêtés, débours inclus, à 800 fr. (art. 27 et 35 LTar) et mis à la charge de l'appelant (art. 260 al. 1 aCPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.